

GRAND EST EMPLOI ASSOCIATIF

▶ OBJECTIFS

Soutenir la création d'emplois en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) dans l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), liés au développement d'activités ayant une plus-value sociale, territoriale et sociétale.

▶ TERRITOIRES ELIGIBLES

Structures ayant un établissement immatriculé en Grand Est ou justifiant d'une implantation de leurs activités sur la région Grand Est.

▶ BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Associations, Groupements d'Employeurs Associatifs mettant à disposition des emplois auprès du tissu associatif et Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) ayant un effectif inférieur ou égal à 15 Equivalents Temps Plein en CDI.

Concernant les groupements d'employeurs, les postes mis à disposition ne seront pas comptabilisés dans l'effectif permanent.

Ce seuil en termes d'effectifs ne sera pas applicable pour des structures sollicitant une aide à l'emploi permettant de mener une activité dite innovante au regard des activités classiques et de droit commun qu'elles mènent habituellement, ou de l'impact territorial de la structure en particulier en zone rurale fragile.

▶ PROJETS ELIGIBLES – NATURE DES PROJETS

Sont éligibles à l'aide :

- Les emplois de développement, de coordination ou d'encadrement de personnel résultant d'une création nette de poste en CDI, de la pérennisation en CDI à l'issue de contrats aidés ou de l'augmentation du temps de travail d'un poste CDI existant.
- Pour les structures de moins de 3 ETP salariés, les postes support, résultant d'une création nette de poste en CDI, de la pérennisation en CDI à l'issue de contrats aidés ou de l'augmentation du temps de travail d'un poste CDI existant. Un regard sera porté sur le profil de la personne recrutée et sa capacité à être un élément pivot de l'association et sur le contexte territorial de la structure.

L'aide régionale est conditionnée à la mise en place d'un projet de formation adapté en lien avec le métier et/ou le projet professionnel du salarié.

L'aide régionale peut être mobilisée à partir d'un mi-temps minimum, correspondant au moins à la moitié de la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet.

Les structures pourront bénéficier au maximum de 2 ETP en cours de conventionnement. Quelle que soit la taille de la structure, le deuxième poste devra exclusivement exercer des missions de développement, coordination ou d'encadrement de personnel.

La structure pourra solliciter une nouvelle aide, pour un nouveau poste au cours de la dernière année de conventionnement d'un des postes financés.

Concernant les associations sportives, l'aide à l'emploi régionale sera mobilisable au terme de l'aide à l'emploi CNDS. Les associations pourront ainsi solliciter la Région au cours de la dernière année de financement de l'emploi CNDS

Par ailleurs, le recours aux groupements d'employeurs sera encouragé pour la création de postes mutualisés au sein des structures.

Traitement particulier des groupements d'employeurs :

La Région entend privilégier les groupements d'employeurs pour la mutualisation d'emplois qu'ils représentent en offrant aux salariés un temps de travail complet. Ils favorisent ainsi le développement de l'emploi et la qualité de la gestion des ressources humaines auprès de leurs adhérents.

Aussi les groupements d'employeurs pourront bénéficier de :

- 2 ETP en cours de conventionnement pour leurs postes de développement, de coordination ou d'encadrement d'équipe créés en interne, et leurs postes supports (sous condition).
- 3 ETP en cours de conventionnement pour les postes mis à disposition. Ces postes pourront correspondre tant à des postes de développement, de coordination et d'encadrement de personnel, qu'à des postes supports (sans condition dans ce cas précis).

Traitement particulier des Fédérations Régionales de l'Education Populaire conventionnées :

2 emplois maximum de développeurs/coordonateurs en CDI pourront être soutenus, sur une durée de trois ans.

La tête de réseau elle-même ou une fédération de niveau territorial Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne pourra solliciter cette aide durant toute la période de la convention (de la signature à son terme), dès lors que le poste est au service de l'ensemble du territoire de la fédération ou de la tête de réseau.

Les fédérations bénéficiaires de ces postes réservés ne seront pas soumises aux critères liés à la taille de la structure et aux fonds propres. Ces postes ne seront pas comptabilisés dans le nombre de postes auxquels elles ont droit dans le cadre de leur fonctionnement classique.

Sont exclus :

- Les structures en cessation de paiement, dépôt de bilan ou redressement judiciaire, ou rencontrant tout problème juridique mettant en péril leur stabilité financière,
- Les structures associatives dont les fonds propres sont supérieurs à 500 K€ au dernier bilan disponible,
- Les structures dites para-administratives ou paramunicipales,
- Les organismes de formation professionnelle agréés,
- Les établissements d'enseignement et structures scolaires,
- Les structures qui exercent exclusivement dans les domaines du médico-social, de la petite enfance, du périscolaire, de l'aide à domicile, ceux-ci ne relevant pas des compétences de la collectivité,
- Les cabinets conseil,
- Les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats professionnels),
- Les emplois supports des structures de plus de 3 ETP salariés,
- La transformation en CDI des postes créés préalablement en CDD.

Si **le poste** fait déjà l'objet d'un financement dans le cadre d'une convention régionale de fonctionnement via les politiques sectorielles de la région et/ou bénéficie d'un financement dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt celui-ci ne sera pas éligible.

► METHODE DE SELECTION

Les demandes seront étudiées au regard des critères suivants :

- Les activités des structures éligibles doivent s'inscrire dans les compétences régionales (ex : Tourisme, Culture, Sport, Jeunesse, Environnement, Education Populaire...),
- Les structures doivent :
 - répondre aux valeurs de l'ESS,
 - faire preuve d'une gouvernance clairement établie en répondant notamment aux critères suivants, priorité du projet sur l'activité, apport social de la structure, existence d'un fonctionnement démocratique, existence d'agrément spécifique,
 - faire preuve d'un ancrage territorial avéré,
 - présenter un modèle économique viable : la structure devra démontrer qu'elle génèrera des sources de revenus suffisantes permettant la pérennité du poste au terme de l'aide régionale et que la création du poste en CDI favorisera son développement.
- Les SCIC devront faire preuve d'une lucrativité limitée.
- L'éligibilité du poste, objet de la demande, sera appréciée au regard des missions qui seront confiées à la personne recrutée, de son impact sur le développement de l'association et de l'intérêt de son action sur le territoire.
- **Le poste créé, devra correspondre à une augmentation nette des Equivalents Temps Plein CDI.** Les remplacements liés à un départ en retraite, un licenciement, une rupture conventionnelle de contrat ou une démission ne sont pas éligibles. Toutefois, en cas de perte d'ETP, si la création du poste répond à un besoin en termes de nouvelles missions ou fonctions, la demande pourra être prise en compte.

La Région pourra faire appel à l'expertise de l'écosystème de l'ESS pour accompagner l'instruction (DLA, CRESS, Mouvements Associatifs, financeurs solidaires...).

► DEPENSES ELIGIBLES

Aide forfaitaire à l'emploi

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : subvention

Section : fonctionnement

Aide sur trois années d'un montant forfaitaire de 20 000 € pour un temps plein et déclinée comme suit :

1ère année : 50 % de l'aide, soit au maximum 10 000 € d'aides,

2ème année : 30 % de l'aide, soit au maximum 6 000 € d'aides,

3ème année : 20 % de l'aide, soit au maximum 4 000 € d'aides.

L'aide sera proratisée en fonction du temps de travail.

La Région souhaite développer l'emploi des jeunes et valoriser leurs initiatives en proposant un **forfait bonus de 4 000 € aux structures qui embauchent un jeune de moins de 30 ans**, au moment du dépôt de la demande quel que soit le temps de travail du poste.

Pour encourager la mutualisation de poste, **un forfait bonus de 4 000 €** sera attribué aux Groupements d'Employeurs Associatifs, **dès lors que le poste mis à disposition sera à temps complet.**

Les forfaits bonus ne sont pas cumulables.

Les forfaits bonus seront attribués sur la première année de financement du poste.

▶ LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS : Fil de l'eau

FORMALISATION DE LA DEMANDE

Toute demande doit faire l'objet du dépôt d'un dossier sur :

https://messervices.grandest.fr/aides/#/crge/connecte/F_TEL0008/depot/simple

La Région doit être sollicitée, via le téléservice, **jusqu'à 3 mois maximum après la création du poste en CDI.**

▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

▶ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Mode de contractualisation : une convention sera signée avec la structure bénéficiaire de l'aide.

Modalités de versement : les modalités de versement de l'aide seront définies dans une convention qui sera conclue entre la Région et le bénéficiaire.

▶ MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, sans l'accord de la Région, cette dernière peut remettre en cause le montant de la subvention et en exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

▶ SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le Conseil Régional pourra apporter des évolutions à ce dispositif au cours des années à venir.

▶ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Règlement (UE) No 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- et/ou tout régime cadre exempté de notification adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission Européenne, publié au JO-UE du 26 juin 2014.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet. Les dossiers demeurés incomplets, malgré les relances de la Région, seront considérés caducs 12 mois après leur dépôt.

Délibération N°16SP-2750 du 18.11.2016 modifiée par la Délibération N°18CP- 1278 du 17.07.2018 modifiée par la Délibération N°19CP-847 du 17.05.19

Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Le versement d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

Pour toute demande d'information complémentaire, nous restons à votre disposition à l'adresse suivante :

ess@grandest.fr